

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

FICHE 2

Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire



Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

Note : Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local, à la personne déléguée syndicale et, plus largement, au personnel scolaire puisque celui-ci sera consulté sur l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (ci-après appelé « plan d'engagement »).

Cette fiche est également destinée aux membres représentants du personnel des conseils d'établissement des écoles et des centres puisqu'eux aussi seront consultés sur le plan d'engagement. De plus, le projet éducatif, qu'ils ont la responsabilité d'adopter, doit être cohérent avec le plan d'engagement. Bien connaître ce plan et la façon dont il se construit pourra assurément faciliter la démarche menant à l'adoption du projet éducatif.

Qu'est-ce que le plan d'engagement?

Le plan d'engagement est l'une des nouveautés inscrites à la Loi sur l'instruction publique (LIP) découlant du projet de loi n° 105 (art. 209.1). Il vient remplacer le plan stratégique et la convention de partenariat de la commission scolaire.

Le plan d'engagement est le maillon central d'une chaîne de trois outils de gestion, liés entre eux, qui visent à cerner les priorités d'action du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite. Le plan d'engagement est en quelque sorte l'intersection entre le plan stratégique du

Ministère et le projet éducatif des établissements.

Le plan d'engagement doit comporter (art. 209.1) :

- le contexte dans lequel la commission scolaire évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- les orientations et les objectifs retenus;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
- une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et à leur qualité;
- tout autre élément déterminé par le ministre.

Une obligation de cohérence

Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit être **cohérent** avec le plan stratégique du Ministère (art. 209.1). Le Petit Robert (2009) définit la cohérence comme la « liaison, [le] rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles, l'absence de contradiction ». En ce sens, le plan doit respecter les orientations, les objectifs et les cibles déterminées par le ministre.

Le plan d'engagement est aussi lié au projet éducatif. En effet, ce dernier doit être **cohérent** avec le plan d'engagement (art. 37 et 97.1).

De plus, la période couverte par le projet éducatif doit être harmonisée avec celle du plan d'engagement (art. 37.1). Le conseil d'établissement devra donc tenir compte du plan d'engagement vers la réussite tout au long de la démarche menant à l'adoption du projet éducatif (voir les fiches 3 et 4).

C'est la commission scolaire qui a le devoir de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre (art. 209.2).

Processus de mise en œuvre du plan d'engagement

La période couverte par le plan d'engagement vers la réussite doit s'harmoniser avec celle couverte par le plan stratégique du Ministère (art. 209.1). Ce dernier devra avoir été mis à jour avant que les commissions scolaires puissent aller de l'avant avec l'élaboration de leur plan d'engagement. Toutefois, le projet de loi n° 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur concernant le plan stratégique du Ministère, dont la dernière version date de 2013.

Il n'est donc pas possible pour le moment de savoir précisément quand le ministre compte publier son plan stratégique ni sur quels éléments il voudra tabler pour établir les orientations, les objectifs et les cibles à privilégier.

Une fois le plan d'engagement complété, la commission scolaire doit le présenter au ministre. Ce dernier peut réclamer que des changements y soient apportés à l'intérieur d'un délai de 60 à 90 jours (art. 459.3). Cela aura une incidence sur le projet éducatif de l'école, puisque c'est sur la base de ce plan que le conseil d'établissement devra élaborer son projet éducatif.

Processus de consultation

Le projet de loi n° 105 prévoit que le premier plan d'engagement entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2018. Sur la base de ce plan, le conseil d'établissement pourra entreprendre la révision du projet éducatif, qui lui, devra entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

D'ici là, le plan stratégique de la commission scolaire, la convention de partenariat, les conventions de gestion et de réussite éducative, les projets éducatifs et les plans de réussite actuels demeureront en vigueur.

Dans la préparation de son plan d'engagement, la commission scolaire doit consulter l'ensemble des acteurs (art. 209.1). Elle doit notamment consulter le comité de parents ainsi que les directions d'établissement, par l'entremise du comité consultatif de gestion. Ces deux comités ont la possibilité de faire des recommandations sur ce que devrait contenir le plan d'engagement.

La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les conseils d'établissement, le personnel enseignant et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Ceux-ci peuvent donner leur avis à la commission scolaire.

Il y a là une nouveauté importante par rapport à ce qui était prévu pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire. Dans ce cas, la LIP ne prévoyait pas que le personnel scolaire soit consulté. Rappelons que le Ministère avait néanmoins encouragé cette pratique en invitant la commission scolaire à consulter les intervenants internes dans la démarche de révision de son plan stratégique, c'est-à-dire les membres du personnel, les syndicats et les associations professionnelles¹. Le projet de loi n° 105 est donc venu rendre cette pratique obligatoire.

Pour le moment, nous n'avons pas de précisions quant à la manière dont sera menée la consultation des divers groupes. Nous savons toutefois que le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le Ministère (art. 459.3).

Publication du plan d'engagement

Après avoir transmis son plan d'engagement au ministre, la commission scolaire le rend public à l'expiration d'un délai de 60 jours à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en ont convenu ainsi. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication (art. 209.1).

La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue (art. 209.1).

Quoi faire?

Rappelons que deux groupes sont interpellés par le plan d'engagement. D'abord, le personnel scolaire, puisqu'il sera consulté sur le plan. Les représentantes et représentants au conseil d'établissement sont aussi concernés, car ils seront également consultés, en plus de devoir tenir compte du plan d'engagement lors de l'adoption du projet éducatif.

Même si nous ne connaissons pas encore les modalités précises de la démarche d'élaboration du plan d'engagement, nous pouvons tout de même être proactifs. D'une part, nous devons nous assurer que les personnes concernées sont bien informées de ce qu'est le plan d'engagement et de la manière dont il s'arrime au plan stratégique du Ministère et au projet éducatif de

l'établissement. D'autre part, elles doivent se préparer en vue de la consultation.

Une rencontre intersyndicale des représentantes et représentants de chacune des catégories de personnel (quelle que soit l'allégeance syndicale) pourrait être organisée afin de leur transmettre l'information disponible, de discuter de la meilleure stratégie à adopter en vue de la consultation et d'identifier des idées fortes à faire valoir lors de la consultation sur le plan d'engagement qui devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018.

Sur le plan de l'information, le *Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105*, dont la présente fiche fait partie, peut être utile. Le syndicat pourra questionner la commission scolaire pour en savoir plus sur la manière dont la consultation sera menée et sur l'échéancier qu'elle compte mettre en place. Cette démarche peut permettre d'obtenir plus d'information et envoyer un message clair quant à l'intérêt du personnel à participer à la consultation.

Sur le plan de la stratégie à adopter en vue de la consultation et des idées essentielles à faire valoir, on peut travailler à partir des outils qui existent déjà. Pour se préparer, il peut en effet s'avérer pertinent de prendre comme base de travail les plans et conventions en vigueur actuellement. Ces outils peuvent aider à cerner ce qu'il est essentiel de conserver et ce qu'il y a à revoir ou à ajouter.

Tout au long de la démarche, il importe de garder en tête que ce qui se retrouvera dans le plan d'engagement va percoler vers le projet éducatif de l'établissement. Rappelons que les outils que sont le plan stratégique du Ministère, le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et le projet éducatif de l'établissement (tel que modifié par le projet de loi n° 105), sont des outils de gestion qui visent ultimement l'augmentation de la réussite. L'expérience nous a démontré que des pratiques douteuses² peuvent

parfois apparaître afin que soient atteints à tout prix les objectifs et les cibles visés.

Il faut porter une attention particulière aux cibles visées qui seront inscrites au plan d'engagement. Celles-ci doivent être réalistes³. Leur ampleur, par un effet domino, pourrait se répercuter sur les établissements à travers le projet éducatif. Dans certains cas, des directions pourraient être tentées de poursuivre l'effet domino et de réclamer du personnel qu'il porte l'entière responsabilité d'augmenter la réussite.

La question des mesures et des moyens qui seront mis en place pour soutenir la réussite, en fonction de la situation des élèves et des adultes en formation de chaque établissement (ex. : situation socioéconomique), revêt elle aussi une importance cruciale. Il importe de s'enquérir de ce qui sera mis en place pour soutenir la réussite afin de s'assurer que le personnel pourra travailler dans les meilleures conditions possible. On pourra, par exemple, faire valoir la nécessité d'augmenter les services professionnels et de soutien.

La question de la mise en œuvre du plan d'engagement est d'autant plus importante que nous n'avons pas d'indications claires à ce sujet. En effet, le projet de loi n° 105 ne précise pas que ces éléments doivent être inscrits dans le plan d'engagement. Au cours des dernières années, les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre, ainsi que les moyens à prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques étaient inscrits dans la convention de partenariat.

Il importe de se faire entendre clairement lors de cette consultation. Pour que celle-ci soit valide, les conditions adéquates doivent être réunies. Ainsi, une fois les modalités de consultation connues, il sera important de s'assurer que la consultation :

- prévoie que de l'information utile et disponible soit accessible aux personnes appelées à se prononcer;
- permette aux personnes consultées de bénéficier d'un délai raisonnable pour soumettre leur avis.

Une fois la démarche complétée, si vous jugez que certains éléments du plan d'engagement sont inacceptables et que vous aviez fait valoir votre opposition lors de la consultation, en l'appuyant sur des arguments solides, vous pouvez signifier votre désaccord lors de la séance du conseil des commissaires où le contenu du plan est présenté à la population.

Quoi retenir?

- Le plan d'engagement de la commission scolaire est l'intersection entre le plan stratégique du Ministère et le projet éducatif de l'établissement. Il doit y avoir cohérence entre ces trois outils de gestion.
- Ces trois outils visent essentiellement à cerner les priorités d'action du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite.
- Aucune date n'est fixée pour l'entrée en vigueur du plan stratégique du Ministère, alors que la Loi prévoit que les premiers plans d'engagement devront prendre effet en juillet 2018 et que les projets éducatifs découlant de ces plans devront prendre effet un an plus tard, soit en juillet 2019.
- Le personnel pourra donner son avis sur le plan d'engagement, car la Loi prévoit qu'il soit consulté à ce sujet. La consultation pour le premier plan d'engagement devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018.
- Plus on se met en action tôt dans le processus, plus il sera possible de se faire

entendre. On pourra agir de différentes façons : informer le personnel; interpeller la commission scolaire pour obtenir le plus d'information possible; établir une stratégie en vue de la consultation.

- Une attention particulière devra être portée aux objectifs et aux cibles visées inscrites au plan d'engagement ainsi qu'aux mesures et moyens qui seront mis en œuvre pour les

atteindre afin de s'assurer que le personnel pourra travailler dans les meilleures conditions possibles et qu'il ne portera pas seul la responsabilité de la réussite.

- Il importe de s'assurer que la consultation se déroulera dans des conditions adéquates.

Notes

¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2009). *La convention de partenariat. Outil d'un nouveau mode de gouvernance. Guide d'implantation*, [En ligne], le Ministère, 18 p. [www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/regions/ConvPartenariat_GuideImplantation.pdf].

² BOUCHARD, Sébastien et Nathalie Chabot (2017). « Une école malade de trop vouloir performer », *Nouvelles CSQ*, (hiver).

³ Pour évaluer le caractère réaliste des cibles visées, on peut prendre comme base de comparaison les buts fixés et objectifs mesurables inscrits dans la convention de partenariat et voir dans quelle mesure ils ont été atteints ou non.